



FEDERATION FRANCAISE DE TIR

CLUB DE TIR SPORTIF VIERZONNAIS

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conformément aux statuts déposés à la Préfecture et dans le respect de l'article 16 de ces statuts, le présent règlement intérieur est établi pour préciser certains points de fonctionnement du CTS Vierzonnais non prévus aux statuts

Article 2 : Dans un souci d'efficacité et de sécurité pour tous, les adhérents du Club s'engagent à respecter le présent règlement

Article 3 : Le stand de tir est aménagé de la façon suivante :

- Un pas de tir 50m armes d'épaule, armes de poings et armes anciennes
- Un pas de tir 25m armes de poings et armes anciennes
- Un pas de tir 10m carabine et pistolet à air comprimé
- Un pas de tir arbalète Field

Article 4 : Les adhérents utilisant les stands pour la pratique des tirs d'entraînement, de compétition ou de loisir, devront se conformer strictement aux jours et heures d'ouverture fixés par le Comité Directeur. Ces jours et horaires peuvent être modifiés par une décision du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Article 5 : Les adhérents utilisant les stands pour la pratique des tirs d'entraînement, de compétition ou de loisir doivent utiliser uniquement les calibres autorisés dans les stands. La liste des calibres autorisés est affichée dans chaque stand.

Le club prête gratuitement des armes à air comprimé et de calibre 22lr. Hors catégorie jeunes (poussin à junior), le prêt des armes est limité à 1 saison sportive et sans garantie d'utilisation exclusive d'une arme. A l'issue de cette période, le prêt des armes sera payant et toujours sans garantie d'utilisation exclusive d'une arme. Le tarif annuel sera fixé en réunion de comité directeur et une carte de location sera remise.

Article 6 : Chaque personne désirant adhérer au Club de Tir Sportif Vierzonnais doit être parrainée par 2 adhérents du club, sauf en cas de mutation en provenance d'un autre club..

Tout nouveau licencié devra fournir un extrait de casier judiciaire n°3 avec son dossier d'inscription

Il devra obligatoirement pratiquer au stand 10m pendant 12 semaines effectives

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes mineures.

Article 7 : Le tir sportif fait appel à des armes dont l'usage maladroit ou imprudent peut entraîner de graves accidents. Chaque adhérent se doit de se soumettre aux règles de sécurité suivantes :

- Respecter les commandements du Responsable de Tir
- Le responsable ne pourra, à la fois, commander et tirer
- Aucune arme ne doit être utilisée sans l'autorisation préalable du Responsable de Tir
- Il convient de prendre soin du matériel prêté par le Club
- Les manipulations d'armes sont strictement interdites sans l'autorisation du Responsable de Tir
- Il est formellement interdit de diriger son arme vers un tiers même déchargée
- Le chargement des armes ne s'effectue qu'au pas de tir et sous le commandement du Responsable de Tir

Dès le début des commandements de tir, les spectateurs dégagent le pas de tir, se placent derrière la barrière de sécurité et évitent les bruits intempestifs.

Pendant la neutralisation du pas de tir, les manipulations d'armes sont interdites. Le drapeau de sécurité doit être inséré.

Le Responsable de tir est le garant de la sécurité sur les pas de tir, il est chargé de faire respecter le règlement intérieur. Ses décisions doivent être respectées et ne doivent pas être contredites. Il est habilité à donner des avertissements. Toutes incivilités envers les responsables pourront entraîner l'exclusion du club.

Article 8 : Il est rappelé que les adhérents du Club pratiquent un sport dans lequel la discipline est librement consentie et laissée à l'appréciation de chacun.

Article 9 : Les carnets de tir et les tirs contrôlés sont réservés à l'acquisition de la 1^{ère} arme de catégorie B. Le carnet de tir sera délivré à l'issue d'une séance de formation et du passage d'un QCM. Ces actions seront organisées par des membres nommément désignés par le Comité directeur du CTSV et seront notées dans un registre dédié à cet effet.

La séance de formation et le passage du QCM pour obtenir le carnet de tir ne pourront se faire qu'après 6 mois de licence.

Les tirs contrôlés seront validés sur présentation de la licence en cours de validité et signée par le médecin, et après avoir effectué un tir de 40 coups sur une cible neuve fournie par le club. La validation des carnets de tir est du ressort des membres du Comité Directeur nommément désignés.

Concernant les licenciés déjà détenteurs d'autorisation de détention de catégorie B, les carnets de tir et les tirs contrôlés sont supprimés. Les détenteurs doivent néanmoins obligatoirement effectuer un tir par an et ne pas avoir d'interruption dans le renouvellement des licences. Les carnets de tir en cours pourront continuer à être utilisés pour émarger le tir annuel.

Le passage de la licence dans la badgeuse à l'arrivée au stand est obligatoire pour tous, il permettra, entre autre, de vérifier les tirs annuels.

Article 10 : La saison sportive commence le 1^{er} septembre de l'année en cours. La licence de la saison précédente assure le licencié jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. Les adhérents n'ayant pas repris leur licence au 30 Septembre n'étant plus assurés, ne seront pas autorisés à tirer.

Les textes fédéraux fixent la date limite de reprise de licences au 30 Novembre de l'année en cours. Après cette date, la liste des licences non reprises est fournie aux autorités compétentes. Toute licence non reprise au 30 novembre verra son tarif majoré lors de son renouvellement.

Un certificat médical doit obligatoirement être fourni

Le nombre d'adhérents maximum est fixé à 180 par saison sportive.

Article 11 : Les mineurs âgés de – 14 ans ne sont pas autorisés à tirer aux stands 25m sauf s'ils respectent les conditions suivantes :

- Ils sont titulaires d'une licence en cours de validité
- Ils sont encadrés par un moniteur diplômé ou un membre du Comité Directeur
- Calibre 22lr uniquement

Sinon, ils doivent se placer derrière la vitre et porter un casque

Article 12 : Pour des raisons de sécurité, le nombre d'invités par tireurs licenciés pour découvrir le tir, est limité à une seule personne à la fois et sous le contrôle du Responsable de Tir. Les autres invités doivent se placer derrière la vitre et porter un casque. Il n'est pas autorisé d'invité pendant la 1^{ère} année de licence.

Article 13 : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans le stand de tir. Il est également interdit de prendre des photos ou de filmer dans le stand sans l'autorisation du président ou des membres du comité directeur présents. Les personnes photographiées ou filmées doivent être informées de l'utilisation qui sera faite des photos ou films.

Article 14 : Il est interdit de venir s'entraîner seul, pour des raisons évidentes de sécurité

Article 15 : Le non-respect du présent règlement intérieur amènera, sur décision du Comité Directeur, des sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion pure et simple du club.

Règlement intérieur modifié le 10 septembre 2022

Je soussigné

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et m'engage à le respecter

Fait à Vierzon le

En double exemplaires (1 pour le tireur et 1 pour le Club)

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »